

12. Oui.

13 et 14. Environ 25 autres fonctionnaires ont pris connaissance en partie des textes provisoires. Il n'est pas convenable ni d'usage de signaler quels fonctionnaires du service public ont pu prendre connaissance de certains documents de caractère confidentiel.

CONSTRUCTION D'UN HÔTEL DES MONNAIES DANS L'OUEST CANADIEN

Question n° 244—**M. Brand:**

1. Est-ce qu'une décision a été prise quant à la construction d'un autre Hôtel des monnaies dans l'Ouest canadien?

2. Dans le cas de l'affirmative, a-t-on songé à confier à des personnes handicapées des postes qui conviendraient à leur état?

L'hon. Mitchell Sharp (ministre des Finances): 1. Non.

2. Ne s'applique pas.

RAPPORT SUR L'AMÉNAGEMENT DE LA RIVIÈRE PEMBINA

Question n° 247—**M. Muir (Lisgar):**

Le gouvernement a-t-il reçu un rapport de la Commission mixte internationale au sujet du projet d'aménagement hydraulique de la rivière Pembina et, dans le cas de l'affirmative, quelles sont les recommandations de ce rapport, et quelles mesures le gouvernement entend-il prendre à cet égard?

M. Donald S. Macdonald (secrétaire parlementaire du secrétaire d'État aux Affaires extérieures): La réponse à la première partie de la question est non; en conséquence, les deux questions suivantes ne s'appliquent pas.

SURSIS RELATIFS À LA MISE EN VIGUEUR DU CODE DU TRAVAIL DU CANADA

Question n° 266—**M. Douglas:**

1. A quelles sociétés a-t-on accordé un sursis relatif à la mise en vigueur de la Partie I du Code des normes de travail du Canada?

2. Qui a soumis la demande de sursis dans chaque cas?

3. Quelle raison avait-on invoquée pour demander un sursis dans chaque cas?

4. Combien de temps chaque sursis a-t-il été accordé?

M. B. S. Mackasey (secrétaire parlementaire du ministre du Travail): 1. Le chemin de fer National-Canadien pour les dockers de son terminus à la traverse de North-Sydney (N.-É.).

2. La *Railway Association of Canada*, la *International Longshoremen's Association* a donné son agrément à la demande de suspension.

3. La *Railway Association of Canada* a donné pour raison que la mise en vigueur de

la durée normale ou de la durée maximale du travail, prévue dans la Partie I, serait très préjudiciable aux opérations.

4. Pour une période de dix-huit mois à compter du 1^{er} octobre 1965.

ÉTUDE RELATIVE À LA GESTION DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

Question n° 270—**L'hon. M. Starr:**

1. A-t-on effectué une étude relative à la gestion du ministère du Travail en 1965?

2. Quel était le but de cette étude?

3. Quel était l'objet de cette étude?

4. Y a-t-il eu appel de soumissions pour faire effectuer cette étude?

5. Combien de soumissions a-t-on reçues?

6. A-t-on accepté la soumission la plus basse?

7. Quel est le nom de la société qui a été agréée et qui a fait l'étude?

8. Quel a été le coût de revient de cette étude?

9. La société en question a-t-elle présenté un rapport?

10. Ce rapport est-il accessible au public?

M. B. S. Mackasey (secrétaire parlementaire du ministre du Travail): 1. Oui.

2. Surtout pour étudier l'activité du personnel du ministère en vue de créer des structures d'organisations efficaces.

3. a) Pour étudier les attributions et l'organisation du Service national de placement et des autres directions du ministère qui s'occupent directement du perfectionnement et de l'affectation du personnel tant à l'administration centrale que dans les bureaux régionaux et locaux les plus importants. b) Pour étudier les attributions et l'organisation des autres directions du ministère dans leurs relations avec celles du ministère pris dans l'ensemble. c) Pour mettre au point et recommander des structures d'organisation, une division des responsabilités à tous les niveaux importants et, notamment, des relations de travail efficaces afin que le ministère satisfasse à ses besoins croissants en vue de réaliser ses objectifs dans le domaine de la main-d'œuvre et dans les autres domaines de son action.

4. Oui.

5. Cinq.

6. Oui.

7. Woods, Gordon and Company, 75, rue Wellington, Toronto (Ont.).

8. \$40,250.

9. Oui.

10. Oui. Un certain nombre d'exemplaires ont été préparés et ont fait l'objet d'une diffusion restreinte. Ces rapports peuvent être mis à la disposition des députés pour leur permettre d'en prendre connaissance.